



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2022-301

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-10-24-00054 - Arrêté donnant délégation de signature à M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale (4 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00054

Arrêté donnant délégation de signature à M.
François-Xavier PESTEL, directeur académique
des services de l'éducation nationale



**Arrêté donnant délégation de signature à M. François-Xavier PESTEL, directeur
académique des services de l'éducation nationale**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du service national ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, nommant les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, directeurs académiques de l'éducation nationale ;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement, et des sports et à l'organisation des services chargés de la mise en œuvre de ces politiques aux niveaux régional et départemental ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de M. François-Xavier PESTEL en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article Premier : Délégation de signature est donnée à M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale, à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux attributions de son service, à l'exception :

- des décisions attributives de subventions, de primes et de prêts ou leur notification, si ces décisions sont individualisées à l'échelon national ou régional,
- des contrats d'association et des arrêtés de fermeture des établissements.

Article 2: En considération du décret du 9 décembre 2020, visé ci-dessus, délégation de signature est également donnée à M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale, à l'effet de signer :

- dans le domaine du contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs :
 - . la délivrance de récépissés de déclaration des locaux hébergeant des accueils de mineurs mentionnés à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - . la délivrance de récépissés de déclaration d'accueils de mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles ;
 - . la délivrance de dérogations provisoires aux conditions de direction des séjours de vacances et des accueils de loisirs d'un effectif d'au plus 50 mineurs – arrêté du 13 février 2007 ;
 - . les mesures d'interdiction temporaire ou permanente ou de suspension provisoire, en cas d'urgence, d'exercer quelque fonction que ce soit au sein d'un accueil collectif de mineur (article L 227-10 du code de l'action sociale et des familles) ;
 - . les injonctions pour mettre fin aux manquements constatés dans les accueils de mineurs (article L 227-11 du code de l'action sociale et des familles).

- dans le domaine de la promotion et du contrôle des activités physiques et sportives :
 - . la délivrance de récépissés de déclaration des établissements organisant des activités physiques et sportives (article R322-1 du code du sport) ;
 - . la décision d'opposition à l'ouverture, de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques ou sportives - articles R.322-3, R.322-9 et R.322-10 du code du sport ;
 - . la délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif et des attestations de stagiaires (articles R.212-86, R.212-87 et R .219 du code du sport) ;
 - . la décision d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif et décision d'injonction de cesser l'activité d'éducateur sportif – Article L.212-13 du code du sport ;
 - . la saisine de la commission de reconnaissance des qualifications, décision de complément de formation à effectuer, refus de délivrance de carte professionnelle pour les ressortissants d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen souhaitant s'établir en France (articles.212.90-1 et R.212.90-2 du code du sport) ;
 - . les demandes d'informations complémentaires, la délivrance de récépissés de déclaration de prestation de services, la décision d'épreuve d'aptitude à effectuer pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen souhaitant exercer les fonctions d'éducateur sportif dans le cadre d'une prestation de services (articles.212.93 du code du sport) ;
 - . la décision d'approbation des conventions signées entre les associations sportives et les sociétés qu'elles ont constituées (article R.122-9 du code du sport) ;
 - . la délivrance des récépissés de déclaration des intermédiaires du sport ;
 - . les autorisations de tenue de manifestations sportives, y compris les sports de combat ;
 - . la présidence de réunions de la formation spécialisée pour les manifestations sportives motorisées de la commission départementale de la sécurité routière et les comptes rendus portant avis de cette formation spécialisée ;
 - . la transmission ou courrier relatifs aux activités physiques et sportives ;
 - . la validation par arrêtés des plans de signalisation sur les ouvrages pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés à proximité de ces ouvrages (articles R4242-3 et R4242-8 du code des transports).

- dans le domaine du développement et de l'accompagnement de la vie associative :
 - . l'agrément des groupements sportifs ;
 - . l'agrément des associations d'éducation populaire et de jeunesse ;
 - . la décision d'attribution ou de retrait des postes FONJEP au bénéfice des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

- . la transmission ou courrier relatifs à la vie associative.
- dans le domaine du service civique :
 - . les agréments des organismes locaux de service civique et de volontariat associatif ;
- dans le domaine de la jeunesse et du sport :
 - . les décisions, les arrêtés, les conventions relatifs à la jeunesse et du sport ;
 - . la transmission ou courrier relatifs aux politiques de la jeunesse et du sport.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation, pour les domaines concédés à l'article 2 :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux,
- les mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément,
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 4 : M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au SGAD.

Article 5 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction académique des services de l'éducation nationale devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur académique des services de l'éducation nationale :

POUR LE PRÉFET ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 6 : Cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Charles', with a horizontal line underneath.

Julien CHARLES